

**ARRÊTÉ DU MAIRE AT 21/24****AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC RUE TALABOT
POUR DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occuper le domaine public de la société VIDAL DÉMOLITION, ZA du Galinrey 81200 AIGUEFONDE pour la démolition d'un immeuble programmée sur 2 jours entre le lundi 5 février et le vendredi 9 février 2024 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La société VIDAL DÉMOLITION est autorisée à stationner une nacelle devant le 4 rue Talabot durant 2 jours entre le lundi 5 février et le vendredi 9 février 2024 inclus.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

- une dérogation est accordée pour le stationnement d'un camion et d'une nacelle sur deux places non-réglées devant le n°4 rue Talabot ainsi que sur la première place réglementée devant le 6 rue Talabot.
- il sera interdit de stationner sur la place de stationnement PMR devant le 4 rue Talabot pour laisser libre la circulation des automobilistes.

- la signalisation et toute la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant qui demeure responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par les demandeurs.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 1^{er} février 2024

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

